

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2020

---

**MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -  
(N° 3116)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par

Mme Rossi, M. Renson et Mme Muschotti

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 8, après le mot :

« République »

insérer les mots :

« s'appuyant sur des éléments circonstanciés tendant à établir la particulière dangerosité de la personne concernée, notamment lors de son emprisonnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de répondre à une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 11 juin 2020 sur la présente proposition de loi. En effet, la notion de dangerosité de la personne, sur laquelle s'appuient les réquisitions du procureur tendant à ordonner des mesures de sûreté à son endroit, doit être la plus objective possible. Il est proposé que le procureur fasse alors état d'éléments circonstanciés tendant à établir cette dangerosité, notamment à partir d'éléments factuels constatés pendant l'incarcération du condamné.